

Quand le vacherin entre dans la législation vaudoise

1812

L O I

Du 6 JUIN 1812.

Sur les Péages.

LE Grand-Conseil du Canton de Vaud,
sur la proposition du Petit Conseil.

Considérant la nécessité de donner une meilleure organisation aux Péages du Canton, de réunir les principes de leur administration, et de mieux proportionner les peines à la nature et à la gravité des contraventions,

GRAND PÉAGE.

		Entrée.			Sortie.		
		Fr.	bz.	rap.	Fr.	bz.	rap.
FLEURS . . .	artificielles	2	—	—	1	5	—
FOIN	et fourrages, paille, fens (avec permis, 5 pour cent de sortie.)	—	—	—	—	—	—
FOURCHES . .	et rateaux de bois (la douzaine)	—	1	—	—	—	2½
FRIPERIES . .	(le quintal)	—	5	—	—	2	5
→ FROMAGES . .	et vacherins	—	5	—	—	1	5
déjà des vacherins Mont-d'Or tel qu'on les connaît ?	FRUITS	—	—	—	—	—	—
	verts et secs étrangers, savoir: amandes, amandes en coques, avelines, brignoles, citrons, figues, noisettes, olives, oranges, noyaux de pêches, passules, pignons d'Inde, pistaches, raisins secs, truffes vertes ou sèches, etc.	—	4	—	—	1	5
— — — —	confits (voyez confitures)	—	—	—	—	—	—
— — — —	ETAILLE	—	—	—	—	—	—
	brantes, cuvots, cuvières, seilles, seaux, tines (avec permis) 5 pour cent de sortie)	—	—	—	—	—	—

Note: il est difficile, voire impossible, de savoir ce que recouvre le terme de vacherin tel qu'il est noté ci-dessus. Vacherin de la Vallée, vacherin des Préalpes (voir page suivante) dont la fabrication aurait été abandonnée... Dans tous les cas et à notre connaissance, c'est la première fois que ce terme apparaît dans notre documentation suisse.

Cette introduction du vacherin dans un texte officiel, est la première que nous connaissions. Selon toutes les pièces que nous avons analysées dans les précédents chapitres, il ne fait pratiquement aucun doute que cette note à propos

des fromages et vacherins, tout au moins en ce qui touche à cette deuxième spécialité, concerne plus les vacherins importés qu'exportés, deuxième possibilité qui ne peut pas entrer en ligne de compte, puisque toujours à l'époque, par manque de marchandise, l'on s'approvisionne en la France voisine où l'on ne penserait d'aucune manière à y introduire un produit qui s'y trouve déjà et en quantité assurément plus grandes.

La législation faisant état d'importation de vacherin, on peut admettre que cette pratique est déjà courante et qu'il convient, quelque neuf ans après la constitution du canton de Vaud, de fixer le montant de la taxe.

Considère-t-on celle-ci comme importante pour être longtemps encore susceptible de faire de la contrebande de vacherin ? Ce pourrait être dans le domaine des probabilités. La frontière n'est qu'à deux pas, on sait ses fournisseurs, on connaît le pays, forêts et pâturages en particulier, comme sa poche, et en plus, dans un climat général de contrebande, l'on s'adonne à celle-ci sans que cela ne génère aucun problème de conscience !